

Localité	Bâtiments	Adresse	Surf. cadastrale
Mons	AR Bervoets	avenue Maistriau	10 ha 93 a 16 ca
Mons	CPMS	avenue du Champs de Mars	pour mémoire
Mons	AR J. d'Avesnes	site des Pichepots	13 ha 41 a 40 ca
Mons	AR Jemappes	rue des Représentants, rue des Vignes	1 ha 38 a 60 ca
Mons	AR Jemappes	avenue du Roi Albert 654	29 a 70 ca
Mons	AR Jemappes	rue Croisette	20 a 10 ca
Mons	AR Jemappes	rue de la Sablonnière	19 a 05 ca
Mons	AR Jemappes	rue de la Citadelle	2 a 65 ca
Mons	AR Jemappes	rue du Couvent	30 a 03 ca
Morlanwelz	CPMS	rue Léon Moyaux	49 a 71 ca
Morlanwelz	ITEM + EPS	rue Warocqué 46	1 ha 25 a 98 ca
Mouscron	EPA	rue Royale (Herseaux)	83 a 20 ca
Mouscron	IT	Champ d'Aviation (Herseaux)	51 a 80 ca
Mouscron	IT	place de la Justice 1	1 ha 08 a 91 ca
Mouscron	IT	rue Den Reep	1 ha 22 a 29 ca
Mouscron	AR. INT	rue de Courtrai 69-73	25 a 77 ca
Mouscron	IT	rue de la Vellerie 8	98 a 15 ca
Mouscron	AR + LCF + IT	rue du Beau Chêne, rue du Midi	6 ha 68 a 93 ca
Mouscron	IT	rue du Luxembourg	3 a 60 ca
Mouscron	CPMS	avenue Louis Despretz 14	7 a 40 ca
Quevaucamps	LCF	rue Wauters à Beloeil	1 ha 02 a 58 ca
Quevaucamps	LCF	rue de l'École Moyenne à Beloeil	3 ha 64 a 27 ca
Saint-Ghislain	AR	avenue de l'Enseignement	2 ha 16 a 15 ca
Saint-Ghislain	AR. INT	rue du Port	74 a 40 ca
Saint-Ghislain	LCF Plisnier	rue du Sas	2 ha 65 a 05 ca
Soignies	AR	Boulevard Roosevelt	2 ha 36 a 06 ca
Soignies	AR. INT	Chemin de l'Épinois	2 ha 80 a 35 ca
Soignies	AR	rue Léon Hachez	82 a 31 ca
Tournai	LCF	Parc du Château	3 ha 54 a 23 ca
Tournai	IGA	Route de Renaix 3	1 ha 97 a 41 ca
Tournai	AR Campin	rue du Château	1 ha 17 a 45 ca
Tournai	ITMA + INT	rue Cottrel 14	58 a 53 ca
Tournai	IT	rue des Moulins	1 ha 03 a 75 ca
Tournai	IT	Complexe rue de Marvis	1 ha 54 a 31 ca
Tournai	IGA	rue Haigne, Quai Vifquin	39 a 30 ca
Tournai	IGA	rue Sainte-Catherine	11 a 00 ca
Tournai	ITMA	chaussée de Lille	3 ha 46 a 43 ca
Tournai	AR. J. Bara	rue de Quesnoy	91 a 66 ca

F. 94 — 205

[Mac — 29584]

9 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, notamment l'article 4, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1993 arrêtant les statuts de la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 octobre 1993;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 6 novembre 1993;
Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1er. Les bâtiments scolaires dont la liste est annexée au présent arrêté sont transférés pour cause d'utilité publique à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège.

Art. 2. Les bâtiments sont transférés moyennant paiement d'une indemnité globale de sept milliards six cent quatre-vingt-cinq millions huit cent mille francs.

Art. 3. Le paiement de l'indemnité est effectué par tranche, dont les montants sont respectivement fixés à :

- 1° 2 260,5 millions pour l'année 1993;
- 2° 2 335,9 millions pour l'année 1994;
- 3° 3 051,7 millions pour l'année 1995;
- 4° 37,7 millions pour l'année 1996.

Les montants fixés pour les années 1994, 1995 et 1996 peuvent être modifiés de l'avis conforme du Gouvernement wallon pour autant que le montant de l'indemnité globale reste inchangé et que la modification soit limitée à 10 %

Art. 4. Le paiement des montants fixés à l'article 3 est effectué au plus tard dans les cinq jours à compter de la date de réception du montant emprunté pour financer le transfert et en tout état de cause, avant la fin du troisième trimestre en ce qui concerne les années 1994, 1995 et 1996.

Art. 5. Les sommes non payées aux échéances fixées à l'article 4 portent intérêts au taux légal à dater du premier jour suivant lesdites échéances.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature, à l'exception de l'article 1er qui produit ses effets à la date du premier paiement prévu à l'article 4.

Art. 7. Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 novembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

VERTALING

N. 94 — 205

9 NOVEMBER 1993 — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende de lijst van de schoolgebouwen, overgedragen aan de publiekrechtelijke maatschappij voor het beheren van de schoolgebouwen van Luik

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap d.d. 5 juli 1993 houdende oprichting van zes publiekrechtelijke maatschappijen belast met het bestuur van de schoolgebouwen van het door de overheid ingerichte onderwijs, inzonderheid artikel 4, § 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 9 november 1993 houdende de statuten van de publiekrechtelijke maatschappij voor het beheren van de schoolgebouwen van Luik;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting d.d. 18 oktober 1993;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap d.d. 6 november 1993;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. De schoolgebouwen opgesomd in de bijlage van dit besluit worden om redenen van algemeen nut overgedragen aan de publiekrechtelijke maatschappij voor het beheren van de schoolgebouwen van Luik.

Art. 2. Ze worden overgedragen tegen betaling van een totale vergoeding van 7 605 800 000 frank.

Art. 3. De vergoeding wordt betaald in 4 gedeelten, resp. :

- 1° 2 260,5 miljoen voor 1993;
- 2° 2 335,9 miljoen voor 1994;
- 3° 3 051,7 miljoen voor 1995;
- 4° 37,7 miljoen voor 1996.

De bedragen voor 1994, 1995 en 1996 kunnen gewijzigd worden op eensluidend advies van de Waalse Regering, mits het bedrag van de totale vergoeding ongewijzigd blijft en de wijziging beperkt is tot 10%.

Art. 4. De in artikel 3 bedoelde bedragen worden betaald uiterlijk vijf dagen na ontvangst van het voor de financiering van de overdracht ontleende bedrag en alleszins vóór het einde van het 3e kwartaal wat betreft 1994, 1995 en 1996.

Art. 5. De op de in artikel 4 bepaalde vervaldagen onbetaalde bedragen worden vanaf de eerste dag na die data verhoogd met rente tegen de wettelijke voet.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt, met uitzondering van artikel 1 dat uitwerking heeft op de datum van de eerste in artikel 4 bedoelde betaling.

Art. 7. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 november 1993.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs,

E. DI RUPO

Annexe — Bijlage

Liste des bâtiments scolaires de la Communauté française
transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège

Lijst van de schoolgebouwen van de Franse Gemeenschap
overgedragen aan de publiekrechtelijke maatschappij
voor het beheren van de schoolgebouwen van Luik

Localité	Bâtiments	Adresse	Surf. cadastrale
Dison	LCF	avenue Jardin Ecole	2 ha 42 a 15 ca
Dison	EESP/HACf	rue T'Serclaes, rue A. Thomas	3 ha 10 a 00 ca
Flémalle	IESO	chaussée Wilson	74 a 35 ca
Flémalle	AR	Allée verte	11 a 27 ca
Flémalle	AR	rue des Cerisiers	12 a 93 ca
Flémalle	EESPS	Plateau des Trixhes	8 ha 21 a 98 ca
Flémalle	CPMS	Plateau des Trixhes	4 a 77 ca
Flémalle	HACf	Plateau des Trixhes	2 ha 56 a 38 ca
Hannut	AR	chaussée de Tirlemont 24	2 ha 65 a 03 ca
Hannut	AR - INT	chaussée de Tirlemont	7 a 70 ca
Hannut	CPMS	chaussée de Tirlemont 20	6 a 60 ca
Hannut	AR	rue des Aïnes	3 ha 02 a 00 ca
Hannut	EESPS	chemin d'Avernas	1 ha 73 a 42 ca
Hannut	EESPS	rue de Huy	6 ha 29 a 11 ca
Herstal	AR	rue Janson, rue Sauveur	2 ha 26 a 55 ca
Herstal	CPMS	rue Janson	3 a 13 ca
Herve	EP	rue des Ecoles 23	35 a 24 ca
Herve	EP	rue d'Aubel (Battice)	71 a 37 ca
Huy	IGA	place Saint-Denis	34 a 89 ca
Huy	IGA	rue des Larrons	3 ha 13 a 23 ca
Huy	AR	rue Vierset	3 ha 02 a 56 ca
Huy	IT	rue Saint-Victor 5	1 ha 48 a 36 ca
Huy	HEB	La Neuville	17 ha 88 a 22 ca
Liège	AR II	quai Saint-Léonard	3 ha 05 a 04 ca
Liège	AR	rue des Clarisses	88 a 66 ca
Liège	AR	rue d'Ougrée (Angleur)	1 ha 29 a 61 ca
Liège	AR	rue Bourdon (Chénée)	91 a 88 ca
Liège	AR	rue Bois de Breux (Jupille)	3 ha 90 a 67 ca
Liège	IESPS	rue Nicolas Spiroux, rue de Herve	5 ha 73 a 78 ca
Pépinster	LCF	rue d'Avallon	26 a 20 ca
Pépinster	LCF	rue de Soiron	12 a 89 ca
Pépinster	LCF	rue des Jardins	76 a 82 ca
Pépinster	CPMS	rue des Jardins	3 a 46 ca
Pépinster	AR	rue des Jardins	83 a 32 ca
Saint-Georges	AR	rue Fouarge	5 ha 31 a 42 ca
Saint-Georges	AR	rue Delcour	12 a 50 ca

Localité	Bâtiments	Adresse	Surf. cadastrale
Saint-Georges	AR	rue Reine Astrid	16 a 73 ca
Seraing	AR	rue de l'Industrie	61 a 80 ca
Seraing	AR	rue des Nations-Unies	2 ha 70 a 00 ca
Seraing	LCF	avenue du Centenaire (Ougrée)	2 ha 26 a 30 ca
Verviers	EESS	rue des Wallons	3 ha 08 a 11 ca
Verviers	AR	rue des Wallons	2 ha 79 a 87 ca
Verviers	AR	rue Thil Lorrain	1 ha 25 a 30 ca
Verviers	AR-INT	rue du Chêne (Heusy)	4 ha 57 a 16 ca
Verviers	AR	rue J. Kurtz (Stembert)	95 a 07 ca
Visé	AR + CPMS	rue de la Wade, rue du Gollet	4 ha 93 a 43 ca
Visé	AR	avenue des Combattants	74 a 52 ca
Waremme	AR-INT	rue du Baloir	9 a 11 ca
Waremme	AR	rue du Casino	1 ha 31 a 86 ca
Waremme	CPMS	rue G. Renier	6 a 66 ca
Waremme	AR	rue Fond d'Or	1 ha 91 a 22 ca
Welkenraedt	AR	rue Delvoeye	3 ha 81 a 85 ca

F. 94 — 206

[Mac-29585]

9 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française dressant la liste des bâtiments scolaires transférés à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, notamment l'article 4, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 novembre 1993 arrêtant les statuts de la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 18 octobre 1993;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 6 novembre 1993;

Sur la proposition du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1er. Les bâtiments scolaires dont la liste est annexée au présent arrêté sont transférés pour cause d'utilité publique à la société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur.

Art. 2. Les bâtiments sont transférés moyennant paiement d'une indemnité globale de six milliards cinq cent quatre-vingt-deux millions sept cent mille francs.

Art. 3. Le paiement de l'indemnité est effectué par tranche dont les montants sont respectivement fixés à :

- 1° 1 936,1 millions pour l'année 1993;
- 2° 2 000,6 millions pour l'année 1994;
- 3° 2 613,7 millions pour l'année 1995;
- 4° 32,3 millions pour l'année 1996;

Les montants fixés pour les années 1994, 1995 et 1996 peuvent être modifiés de l'avis conforme du Gouvernement wallon pour autant que le montant de l'indemnité globale reste inchangé et que la modification soit limitée à 10 %

Art. 4. Le paiement des montants fixés à l'article 3 est effectué au plus tard dans les cinq jours à compter de la date de réception du montant emprunté pour financer le transfert et en tout état de cause, avant la fin du troisième trimestre en ce qui concerne les années 1994, 1995 et 1996.

Art. 5. Les sommes non payées aux échéances fixées à l'article 4 portent intérêts au taux légal à dater du premier jour suivant lesdites échéances.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature, à l'exception de l'article 1er qui produit ses effets à la date du premier paiement prévu à l'article 4.